



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 74 – 01/04/2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 31/03/2026 et le 01/04/2026**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 01/04/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**Arrêté CAB/DS/PSI n° 68 du 01 AVR. 2026**

**réglementant la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote  
dans le département de la Moselle du 2 avril 2026 au 6 avril 2026**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son livre VI ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MERCURY-GIOGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

**Considérant** l'arrêt des 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018, selon lequel le préfet de la Moselle a compétence pour prendre des mesures de police générale à une échelle supra-communale, dès lors que la situation l'exige ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote est un gaz présent dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou dans des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie ; qu'il est également connu pour son usage détourné à fin de consommation récréative, pour laquelle il est aussi appelé « gaz hilarant » ou « proto » ;

**Considérant** que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs et des distorsions sensorielles susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes ainsi que pour les tiers ;

**Considérant** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risque :

- des risques immédiats, tels que l'asphyxie par manque d'oxygène, pertes de connaissance, brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, pertes du réflexe de toux et risques de fausse route, désorientations, vertiges, risques de chute ;
- des risques en cas de consommations répétées et/ou à fortes doses, comme de sévères troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques ;

**Considérant** que la consommation détournée du protoxyde d'azote se développe massivement dans l'espace public et notamment sur la voie publique ; que cette pratique est susceptible de générer des troubles à l'ordre public en raison du comportement agité de ces utilisateurs, dû à l'inhalation de ce produit, et des risques associés tels que des nuisances sonores, des rixes, des troubles à la tranquillité publique ;

**Considérant** que la consommation détournée de protoxyde d'azote en amont ou pendant la conduite d'engin ou de véhicule sur la voie publique est un facteur d'accidents de la circulation ; que la conduite sous l'effet du protoxyde d'azote produit les mêmes effets que les substances psychoactives, altérant considérablement et dangereusement la capacité à conduire un véhicule, provoquant notamment des pertes de réflexes, des troubles de la vision, l'augmentation du temps de réaction, des pertes de contrôles et de coordination motrice, de la somnolence, des vertiges et de la confusion mentale ; que les actualités nationale et départementale ont rappelé les dangers de la conduite après ou pendant la consommation détournée de ce gaz ; que la conduite sous protoxyde d'azote est susceptible de mettre en danger le conducteur, ses passagers et les autres usagers de la route ;

**Considérant** que cette pratique se développe considérablement depuis ces dernières années et tout particulièrement chez les jeunes et notamment lors des soirées étudiantes, devenant l'une des principales substances les plus consommées, accentuant sa banalisation ; que depuis 2020, les signalements d'intoxications liés au protoxyde d'azote augmentent fortement ;

**Considérant** que l'usage du protoxyde d'azote est détourné à des fins récréatives ; que le jour férié à venir s'inscrit dans un week-end prolongé, propice aux rassemblements festifs ; qu'ainsi de nombreuses soirées entre jeunes vont avoir lieu ; que ces événements festifs sont susceptibles d'être la scène de nombreuses inhalations de protoxyde d'azote ; qu'un nombre considérable de cas graves et de situations dangereuses est susceptible d'en découler ;

**Considérant** que la consommation de protoxyde d'azote associée à d'autres produits, tels que l'alcool ou les drogues, majore les risques ;

**Considérant** que l'usage détourné de protoxyde d'azote est générateur d'une pollution environnementale récurrente et visible, accentuant sa banalisation, et qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique ; qu'est régulièrement constaté, par les services de voiries des communes ou par les gestionnaires d'installation de traitements des déchets, l'abandon sauvage de cartouches de protoxyde d'azote sur la voie publique ;

**Considérant** que la présence de contenants de protoxyde d'azote dans les incinérateurs de sites de valorisation des déchets est à l'origine régulière d'explosions d'intensité variable ; que ces déflagrations mettent en danger aussi bien la sécurité des agents d'exploitation que les installations de traitements des déchets ; que ces explosions imputables aux contenants de protoxyde d'azote causent d'importants arrêts d'exploitations des installations de traitements des déchets et des coûts considérables ;

**Considérant** la recrudescence, à l'occasion des soirées étudiantes, de comportements dangereux, de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la salubrité publique liée à la consommation de protoxyde d'azote ;

**Considérant** que les services de police et de gendarmerie, les élus locaux, ainsi que les associations mosellanes signalent régulièrement des faits liés à la vente et à la consommation détournée de protoxyde d'azote ; que tous constatent la recrudescence inquiétante de cette pratique, à savoir que :

- les services de police ont saisi 7 bonbonnes ainsi que verbalisé quinze jeunes pour la consommation de protoxyde d'azote le 26 décembre 2025 sur la commune de Yutz sur l'arrondissement de Thionville ;

- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 30 décembre 2025 sur la commune de Terville sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de gendarmerie ont saisi 55 bouteilles de protoxyde d'azote fin décembre 2025 ;
- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la commune de Forbach sur l'arrondissement de Forbach/ Boulay-Moselle ;
- les services de police ont saisi 3 bonbonnes de protoxyde d'azote le 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la commune de Metz sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de gendarmerie ont constaté des dépôts de bouteilles de protoxyde d'azote sur la voie publique le 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de gendarmerie ont constaté des faits de consommation et de détention de protoxyde d'azote sur la voie publique le 11 janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de police ont saisi 42 bonbonnes de protoxyde d'azote le 14 janvier 2026 sur la commune de Saint-Avold sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;
- les services de gendarmerie ont constaté des dépôts de bouteilles de protoxyde d'azote sur la voie publique le 15 janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de police ont saisi 143 bonbonnes de protoxyde d'azote le 16 janvier 2026 sur la commune de Hombourg-Haut sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;
- les services de gendarmerie ont constaté des faits de consommation et de détention de protoxyde d'azote sur la voie publique le 25 janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de police ont saisi 56 bonbonnes de protoxyde d'azote le 28 janvier 2026 suite à un contrôle de commerce sur la commune de Forbach sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;
- les services de police ont saisi 1 bonbonne de protoxyde d'azote le 30 janvier 2026 suite à un contrôle routier sur la commune de Yutz sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de police ont saisi 1 bonbonne de protoxyde d'azote le 1 février 2026 suite à un refus d'obtempérer routier sur la commune de Thionville sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 7 février 2026 suite à un contrôle routier sur la commune d'Algrange sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de gendarmerie ont retrouvé dans la rue des bonbonnes de gaz de protoxyde d'azote lors d'un « after party » au restaurant DOGANA le 22 février 2026 sur la commune de Audun-le-Tiche sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de police ont saisi 6 bonbonnes de protoxyde d'azote et de 5 paquets de 50 ballons de Baudruche le 25 février 2026 suite à un contrôle routier sur la commune de Metz sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de police ont saisi 4 bonbonnes de protoxyde d'azote le 28 février 2026 suite à un contrôle routier sur la commune de Thionville sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de police ont saisi 16 bonbonnes de protoxyde d'azote et 1 paquet de ballon de baudruche le 1<sup>er</sup> mars 2026 suite à un contrôle routier sur la commune de Rombas sur l'arrondissement de Metz ;

**Considérant**, au regard de tous ces éléments, qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Moselle ;

**Considérant**, que la réalité de la situation est attestée, notamment par la parution de deux articles de presse du journal le Républicain Lorrain le 7 et 10 mars 2026 faisant état de 18 faits dénombrés depuis le 14 décembre 2025 sur le ressort de la cour d'appel de Metz ;

**Considérant**, que le présent arrêté, régulièrement adopté et publié, constitue une base réglementaire qui définit de manière précise les obligations et interdictions applicables sur le territoire du département de la Moselle ; qu'ainsi, les forces de l'ordre sont légalement fondées à s'y référer pour constater les infractions à ses dispositions et procéder, le cas échéant, aux verbalisations prévues par le texte en vigueur ;

## ARRÊTE

- Article 1 :** La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou autre), à des fins détournées de son usage initial, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département de la Moselle.
- Article 2 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre contenant ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes de la Moselle à compter du jeudi 2 avril 2026 à 16h00 et jusqu'au lundi 6 avril 2026 à 12h00.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 du code pénal. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.
- Article 5 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.
- Article 6 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

**Arrêté**

**DCL n°2026-A- 11**

du **11 AVR. 2026**

portant délégation de signature à **M. Philippe GRANDJEAN**,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Région GRAND EST par intérim

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu Le code du commerce ;
- Vu Le code de la consommation ;
- Vu Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu Le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu La loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures
- Vu Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu Le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- Vu Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Vu Le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu Le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- Vu L'arrêté du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

- Vu L'arrêté du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;
- Vu L'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 modifié fixant le ressort territorial des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'enquêtes relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel et aux produits vitivinicoles ;
- Vu L'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu L'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;
- Vu L'arrêté n° 2023/582 du 23 octobre 2023 de Mme la Préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu L'arrêté interministériel du 20 mars 2026 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à M. Philippe GRANDJEAN, à compter du 8 avril 2026 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Délégation de signature est donnée, à compter du 08 avril 2026, à Philippe GRANDJEAN, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région GRAND EST par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, dans le département de la Moselle :

#### Métrologie légale

- 1) Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 2) Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 3) Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 4) Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 5) Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 6) Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 7) Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 8) Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

- 9) Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 10) Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1er octobre 1981).
- 11) Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 12) Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- 13) Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- 14) Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, des organismes agréés (article 4 de l'arrêté du 14 septembre 1981).
- 15) Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, des organismes agréés (article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1981).

#### **Consommation, répression des fraudes**

- 1) Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L.521-5 code de la consommation).
- 2) Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L.521-7 code de la consommation).
- 3) Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L.521-10 code de la consommation).
- 4) Injonction de procéder à des contrôles (article L.521-12 code de la consommation).
- 5) Exécution des contrôles d'office suite à injonction (article L.521-13 code de la consommation).
- 6) Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L.521-14 code de la consommation).
- 7) Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés (article L.521-16 code de la consommation).
- 8) Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L.521-20 code de la consommation).
- 9) Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L.521-23 code de la consommation).
- 10) Décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DREETS mentionnées au 2° de l'article 2 du décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

#### **Concurrence, relations commerciales**

- 1) Amende administrative pour non-respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L.631.25 Code Rural et de la Pêche Maritime).

## ARTICLE 2 :

Sont exclus du champ de la présente délégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées
  - à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
  - aux Ministres et aux cabinets ministériels ;
  - aux Parlementaires ;
  - aux Présidents des Conseils Départemental et Régional ;

## ARTICLE 3 :

M. Philippe GRANDJEAN, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de la compétence conférée par le présent arrêté, et dans les limites de l'article 2, dans les conditions fixées par l'article 44 du décret n°2004-374 susvisé.

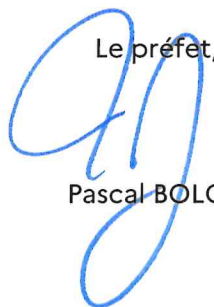
**Article 4 :** L'arrêté DCL n° 2026-A-08 du 2 février 2026 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le

21 AVR. 2026

Le préfet,



Pascal BOLOT



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 164 du 01 AVR. 2026

portant modification des habilitations dans le domaine funéraire  
délivrées à la société dénommée « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI »

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2025/DCL/4- 435 du 31 décembre 2025 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI » pour son établissement principal siège sis 46, rue Bauer – 57600 FORBACH ;
- VU** l'arrêté n° 2025/DCL/4- 436 du 31 décembre 2025 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI » pour son établissement secondaire situé 35b, rue de la liberté – 57460 BEHREN-LES-FORBACH ;
- VU** l'arrêté n° 2025/DCL/4- 437 du 31 décembre 2025 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI » pour son établissement secondaire situé 23, place Saint-Marthe – 57350 STIRING-WENDEL ;
- VU** l'arrêté n° 2025/DCL/4- 438 du 31 décembre 2025 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES KLEIN HENNI » pour son établissement secondaire situé 6, rue de France – 57200 SARREGUEMINES ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de modification accompagnée des pièces justificatives adressée par courriel du 29 mars 2026 par Mme Geneviève Lauer, gérante en vue d'ajouter dans la flotte automobile des 4 établissements précités le véhicule après mise en bière immatriculé BY-253-PT ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Les activités funéraires liées au transport de corps listées aux articles 1<sup>er</sup> des arrêtés n°2025/DCL/4-435, 436, 437 et 438 du 31 décembre 2025 susvisés sont complétées ainsi qu'il suit :

- transport de corps :
  - avant mise en bière (DP-004-SL)
  - après mise en bière (58-BCE-57) (526-ACT-57) (95-XF-57) (BY-253-PT)

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions des arrêtés du 31 décembre 2025 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la gérante de la société ainsi qu'aux maires de Forbach, Behren-lès-Forbach, Stiring-Wendel et Sarreguemines.

Pour le Préfet,  
La Directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ 2026-DDT-SERAF-UFC N°14**

du **31 MARS 2026**

**autorisant la destruction à tir de jour du sanglier par les titulaires du droit de chasse**

**du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 14 avril 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L. 427-6 et L. 429-19, et R. 427-8, R. 429-2 et R. 429-3 ;
- Vu** l'article 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle ;
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée

pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus ;

- Vu** l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 19 février 2026 au 13 mars 2026 en application des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 11 février 2026 ;

**Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ;

**Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;

**Considérant** le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;

**Considérant** les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ;

**Considérant** l'intérêt à renforcer les moyens permettant la régulation des sangliers compte tenu des enjeux concernés ;

**Considérant** l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

**Considérant** l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> Destruction à tir de jour du sanglier :**

La destruction à tir et de jour du sanglier, espèce classée « susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département, est autorisée du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 14 avril 2026 en Moselle par les titulaires du droit de chasse, à l'affût, à l'approche ou en battue.

La destruction de jour du sanglier est autorisée selon les modalités suivantes :

- la destruction de jour des sangliers est autorisée, quels que soient leur âge et leur sexe ;
- le nombre de battues de destruction du sanglier n'est pas limité ;
- l'utilisation des chiens de chasse est autorisée pour les battues de destruction des sangliers ;
- le titulaire du droit de chasse doit déclarer par écrit, dans un délai de sept jours francs avant leur réalisation, les battues (ou le calendrier de battues) au maire de la commune

sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

- par dérogation à l'alinéa précédent, le délai de sept jours francs peut être raccourci après avis favorable écrit du maire (ou de son représentant) de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, de l'office national des forêts pour les forêts domaniales et information de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

- tout sanglier blessé lors des opérations de chasse ou de destruction doit être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé ; cette recherche est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

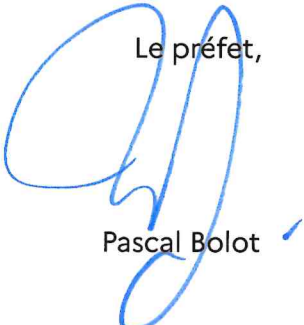
**Article 2** Tout détenteur d'un territoire de chasse mettant en œuvre des opérations de destruction autorisées par le présent arrêté a l'obligation de rendre compte du nombre de sangliers abattus dans les 48 heures suivant la destruction des sangliers. Le compte rendu est à réaliser sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle à l'adresse suivante : <http://permischasser.fdc57.org/enquete24/>

Un bilan d'application de cet arrêté est présenté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à l'issue de la période d'application du présent arrêté.

**Article 3** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le responsable de l'office français de la biodiversité de la Moselle et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui est notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle et au délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle.

Metz, le 31 MARS 2026

Le préfet,



Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires  
Service Risques Energie  
Construction Circulation**

## **ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N° 18**

**Modifiant l'Arrêté 2023 – DDT/SRECC/CER N° 03 en date du 20 janvier 2023  
portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9 ;

**VU** l'article L.211-1 du code des assurances ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, modifié par arrêté du 23 février 2026 ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, Préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

**VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;

**VU** la décision n° 2026-DDT/SAS n°4 en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires ;

**Considérant** la demande du 22 janvier 2026 de M. Joel POLTEAU ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Joel POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° 13 057 00030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE et dont le siège social est situé 4, rue Charpak 85200 FONTENAY LE COMTE.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance initiale. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivante :

RESIDENCE JEUNES SAINTE CONSTANCE 16 RUE GABRIEL PIERNE 57000 METZ	BRITHOTEL RUE TABATIERES 57200 SARREGUEMINES
ADAMS HOTEL 3 RUE PIERRE BOILEAU 57050 METZ	EURODEV CENTER FORBACH 4 rue JULES VERNE 57200 SARREGUEMINES
HOTEL CAMPANILE 53 avenue du Général Patton 57500 SAINT AVOLD	KYRIAD HOTEL DESIGN ENZO 96 ROUTE DU BUCHEL 57100 THIONVILLE
ETAP HABITAT 2 rue Georges Ducrocq 57070 METZ	

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 5 :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, *31/10/2026*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,

Le Chef de l'unité Education Routière

*Rodolphe RAVEAU*  
du Permis de Conduire  
et de la Sécurité Routière

**Rodolphe RAVEAU**

**ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N° 19**

**Modifiant l'Arrêté 2025 – DDT/SRECC/CER N°83 en date du 14 FEVRIER 2025  
portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9 ;

**VU** l'article L.211-1 du code des assurances ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, modifié par arrêté du 23 février 2026 ;

**VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, Préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

**VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;

**VU** la décision n° 2026-DDT/SAS n° 4 en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires ;

**Considérant** la demande du 31 mars 2026 de Madame Aurélie VIGNE-BELINGARD;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Madame Aurélie VIGNE-BELINGARD est autorisée à exploiter, sous le n° 25 057 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION et dont le siège social est situé 33 rue Mogador 75009 PARIS.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance initiale du 14 février 2025. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivante :

ENZO HOTELS 98 96 route du Buchel 57100 THIONVILLE	ETAP HABITAT 2 rue Georges Ducrocq 57070 METZ
INTERASSOCIATION 3 rue Jacques Roth 57200 SARREGUEMINES	ESPACE ENTREPRISE 27 rue du Champs de Mars 57200 SARREGUEMINES
HOTEL ACE Porte du Luxembourg 98 route du Buchet 57100 THIONVILLE	

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 5 :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le 31 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
Le Chef de l'unité Éducation Routière,

Le Délégué  
du Permis de Conduire  
et de la Sécurité Routière  
  
**Rodolphe RAVEAU**









**Arrêté 2026 - DDPP N° 117  
Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Dr Vét. Laura GUELTON**

**Du 31/ 03 /2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° NOR INTA2511724D du 28 avril 2025 nommant MR Pascal BOLOT, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025 A 64 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah BELLAHSENE, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

**Considérant** la demande présentée par Dr Vét. Laura GUELTON, domiciliée administrativement 1 avenue du Général de Gaulle - 57050 LE BAN SAINT MARTIN ;

**Considérant** que le Dr Vét. Laura GUELTON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTÉ**

- Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire pour une durée d'un an au Dr Vét. Laura GUELTON, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 1 avenue du Général de Gaulle - 57050 LE BAN SAINT MARTIN ;
- Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire pourra être remplacée par une habilitation sanitaire définitive.
- Article 3** : Dr Vét. Laura GUELTON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4** : Dr Vét. Laura GUELTON pourra être appelée par le préfet du département

d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 31 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations



M. Rabah BELLAHSENE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques de Sarrebourg  
Service des Impôts des Particuliers  
12, rue de Lunéville  
57403 SARREBOURG CEDEX

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Sarrebourg,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme DEHASQUE Élodie**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Sarrebourg, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €**. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à **15 000 €** en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service :

- les limites mentionnées au 1° de l'article 1 sont portées à **100 000 €** ;
- les limites de durée et de montant indiquées au 5° sont portées à **18 mois et 50 000 €**.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **20 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M. Carlos DA SILVA	Contrôleur principal des finances publiques

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Adeline CHARTON	Contrôleur des finances publiques
Mme Aurélie CLEMENT	Contrôleur des finances publiques
M. Benoît GOZDZIK	Contrôleur des finances publiques
M. David LEROY	Contrôleur des finances publiques
M. Stéphane LOCART	Contrôleur des finances publiques

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M. Jérémie FRECHARD	Agent administratif principal des finances publiques
M. Claude LEBAS	Agent administratif principal des finances publiques
Mme Isabelle MORGAND	Agent administratif principal des finances publiques
M. Baptiste PIERRE	Agent administratif principal des finances publiques
Mme Catherine LANGE	Agent administratif principal des finances publiques

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Éloïse MOULIN	Contractuel B administratif	5 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Nadège PAQUOTTE	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mme Laurence ZIEGER	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Éloïse MOULIN	Contractuel B administratif
Mme Nadège PAQUOTTE	Agent administratif principal des finances publiques
Mme Laurence ZIEGER	Agent administratif principal des finances publiques

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle

A Sarrebourg, le 01 04 2026

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Sarrebourg

Joëlle MARX

  
Joëlle MARX  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant sur le retrait de l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs délivré à Monsieur Jean-Luc FRANCOIS**

**N° 2026 - 12 du 31 MARS 2026**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et R.472-7 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté DREETS / CS n°331 en date du 19 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-85 du 27 novembre 2014 portant agrément de Monsieur Jean-Luc FRANCOIS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort des tribunaux de Metz, Thionville et Saint Avold du département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Moselle, en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-99 en date du 28 novembre 2025 fixant la liste des mandataires judiciaires du département de la Moselle ;
- VU** le courriel de Monsieur Jean- Luc FRANCOIS adressé le 5 février 2026 informant de sa décision de cesser l'activité en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le département de la Moselle ;
- VU** l'attestation datée du 25 février 2026 du greffe du service de la protection des majeurs du tribunal judiciaire de Thionville certifiant que Monsieur Jean- Luc FRANCOIS a été dessaisi de l'ensemble des dossiers pour lesquels il avait été désigné ;
- VU** l'attestation datée du 5 mars 2026 du juge en charge du service de la protection des majeurs du tribunal de proximité de Saint Avold certifiant que Monsieur Jean- Luc FRANCOIS n'est plus en charge d'aucun dossier au sein du greffe de la protection des majeurs du tribunal de proximité de Saint Avold ;

**Considérant** que Monsieur François Jean-Luc a été dessaisi de l'ensemble des mesures pour lesquelles il avait été désigné dans le ressort du tribunal judiciaire de Metz ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est retiré à Monsieur Jean- Luc FRANCOIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle auprès du ressort des tribunaux judiciaires de Metz et de Thionville et du tribunal de proximité de Saint Avold.

**Article 2**

L'arrêté préfectoral n° 2014-85 du 27 novembre 2014 portant agrément de Monsieur Jean- Luc FRANCOIS est abrogé.

**Article 3**

Le préfet de la Moselle et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Martine ARTZ

**Délais et voies de recours :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités du Grand Est**

**Décision n° 2026-18 du 30 mars 2026 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,  
par intérim**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand est ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2025 portant nomination de M. Louis MAZARI, directeur du travail, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est;

**Vu** la décision n° 2026-05 du 28 janvier 2026 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle les agents suivants :

- Responsable de l'unité de contrôle n°1 : Monsieur Chérif BELBACHA, directeur adjoint du travail
- Responsable de l'unité de contrôle n°2 : Madame Nadège ZWAHLEN, directrice adjointe du travail
- Responsable de l'unité de contrôle n°3 : Monsieur Michaël ROBIN, directeur adjoint du travail

## **Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-6 du même code, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle les agents suivants :

### **Unité de contrôle n° 1 (UC Moselle NORD)**

- 1<sup>ère</sup> section : Mme Corinne BALLIGAND, inspectrice du travail
  - ➔ à l'exception de la Société BUREAU VERITAS – 5, rue Pablo Picasso 57365 ENNERY relevant de la compétence de Madame Delphine BIJOU, inspectrice du travail
- 2<sup>ème</sup> section : Mme Camille PISTRE, inspectrice du travail
- 3<sup>ème</sup> section : M. Stéphane KENZARI, inspecteur du travail
- 4<sup>ème</sup> section : Mme Elise GAGLIANO, inspectrice du travail
- 5<sup>ème</sup> section : Mme Marie-Odile FONTAINE, inspectrice du travail
- 6<sup>ème</sup> section : Mme Delphine BIJOU, inspectrice du travail
  - ➔ à l'exception de l'entreprise EXXELIA, 16 parc d'activités du beau vallon à 57110 ILLANGE relevant de la compétence de Corinne BALLIGAND, inspectrice du travail
- 7<sup>ème</sup> section : Mme Claire THUUS, inspectrice du travail
- 8<sup>ème</sup> section : M. Cédric JEANDEL, inspecteur du travail

### **Unité de contrôle n° 2 (UC Moselle EST)**

- 9<sup>ème</sup> section : spécifique "mines, carrières et barrages concédés" à compétence départementale, Mme Nadège ZWAHLEN, inspectrice du travail
- 10<sup>ème</sup> section : du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 30 juin 2026 :
  - ➔ Mme Sylvie DERIABKINE, inspectrice du travail : pour la commune de Hambach et les rues de Metz suivantes : rue Amable Tastu, rue Bamberger, rue becoeur, rue Bégin, rue Charles Woïrhaye, rue David Dietz, rue de la Marne, rue des Loges, rue des roses, rue du XXème Corps Américain, rue Edmond Goudchaux, rue Mgr Jo Jean Heintze, rue Roger Clément, rue Charles Pêtre, rue du Bouteiller, rue de Pont à Mousson, rue Mangin, rue Drogon, rue Saint Jean
  - ➔ M. Léonard FOURRIER, inspecteur du travail pour les autres communes
- 11<sup>ème</sup> section : M. Marc DAGO, inspecteur du travail
- 12<sup>ème</sup> section : Mme Sylvie DERIABKINE, inspectrice du travail
- 13<sup>ème</sup> section : M. Paul BRICHLER, inspecteur du travail
- 14<sup>ème</sup> section : M. Léonard FOURRIER, inspecteur du travail
- 15<sup>ème</sup> section : M. Cyril FINANCE, inspecteur du travail
- 16<sup>ème</sup> section : M. Julien SIMON, inspecteur du travail
- 17<sup>ème</sup> section : Mme Virginie KUPPEL, inspectrice du travail
  - ➔ à l'exception de la fondation Saint Jean, 6, rue du Général Metman à 57070 METZ relevant de la compétence de M. Laurent FIRHOLTZ, inspecteur du travail
- 18<sup>ème</sup> section : M. Laurent FIRHOLTZ, inspecteur du travail

### **Unité de contrôle n° 3 (UC Moselle SUD)**

- 19<sup>ème</sup> section : Mme Catherine HENRY, inspectrice du travail
- 20<sup>ème</sup> section : Mme Mathilde HOFFMANN, inspectrice du travail

- à l'exception de la Sté ALTIRES – Zone Artisanale 57910 HAMBACH relevant de la compétence de Mme Catherine HENRY, inspectrice du travail
- à l'exception de la SLK LOGISTIC – 9, rue René François Jolly 57200 SARREGUEMINES relevant de la compétence de Mme Catherine HENRY, inspectrice du travail
- 21<sup>ème</sup> section : M. Silvère TOAN, inspecteur du travail
  - à l'exception de l'association ACCES (association cantonale et communale pour l'emploi et la solidarité), 4, rue de Metz 57170 CHATEAU SALINS relevant de la compétence de M. Régis HAMMERSCHMIDT, inspecteur du travail
  - à l'exception du restaurant Les Couleurs d'Afrique, 9, rue du Neufbourg 57000 Metz, relevant de la compétence de M. Régis HAMMERSCHMIDT, inspecteur du travail
- 22<sup>ème</sup> section : M. Régis HAMMERSCHMIDT, inspecteur du travail
  - à l'exception de la Sté MARBOWENT restaurant, 15, rue Clémenceau 57260 DIEUZE relevant de la compétence de M. Silvère TOAN, inspecteur du travail
- 23<sup>ème</sup> section : jusqu'au 31 mai 2026, s'agissant des décisions administratives relatives aux salariés protégés : M. Thierry BOISSIN inspecteur du travail et, s'agissant de la partie contrôles : M. Régis HAMMERSCHMIDT inspecteur
- 24<sup>ème</sup> section : M. Thierry BOISSIN, inspecteur du travail
  - à l'exception du salon de coiffure 19, rue de Lunéville 57400 Sarrebourg
  - à l'exception du salon de coiffure 5 rue du Maréchal Foch 57400 Sarrebourg, relevant de la compétence de M. Régis HAMMERSCHMIDT, inspecteur du travail
  - à l'exception du Magasin DECATHLON, Zone Artisanale Les Terrasses de la Sarre 57400 Sarrebourg, relevant de la compétence de M. Thomas LAM, inspecteur du travail
- 25<sup>ème</sup> section : Mme Christine GIACONE-SCHMIDT, inspectrice du travail
- 26<sup>ème</sup> section : M. Thomas LAM, inspecteur du travail

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article selon l'ordre figurant dans les tableaux en annexe.

### Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision 2026-06 du 4 février 2026, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

### Article 5

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Moselle.

Fait à Strasbourg , le 31 mars 2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Grand Est,  
par intérim,

  
Louis MAZARI

## Annexe : tableau nominatif de gestion des intérimis en cas d'absence du titulaire du poste

### Unité de contrôle n° 1 (UC Moselle NORD)

UC 1	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5	Intérimaire 6	Intérimaire 7
Section 1	PISTRE Camille	KENZARI Stéphane	GAGLIANO Elise	FONTAINE Marie-Odile	BIJOU Delphine	THUUS Claire	JEANDEL Cédric
Section 2	KENZARI Stéphane	GAGLIANO Elise	FONTAINE Marie- Odile	BIJOU Delphine	THUUS Claire	JEANDEL Cédric	BALLIGAND Corinne
Section 3	GAGLIANO Elise	FONTAINE Marie Odile	BIJOU Delphine	THUUS Claire	JEANDEL Cédric	BALLIGAND Corinne	PISTRE Camille
Section 4	FONTAINE Marie- Odile	BIJOU Delphine	THUUS Claire	JEANDEL Cédric	BALLIGAND Corinne	PISTRE Camille	KENZARI Stéphane
Section 5	BIJOU Delphine	THUUS Claire	JEANDEL Cédric	BALLIGAND Corinne	PISTRE Camille	KENZARI Stéphane	GAGLIANO Elise
Section 6	THUUS Claire	JEANDEL Cédric	BALLIGAND Corinne	PISTRE Camille	KENZARI Stéphane	GAGLIANO Elise	FONTAINE Marie-Odile
Section 7	JEANDEL Cédric	BALLIGAND Corinne	PISTRE Camille	KENZARI Stéphane	GAGLIANO Elise	FONTAINE Marie-Odile	BIJOU Delphine
Section 8	BALLIGAND Corinne	PISTRE Camille	KENZARI Stéphane	GAGLIANO Elise	FONTAINE Marie-Odile	BIJOU Delphine	THUUS Claire

### Unité de contrôle n° 2 (UC Moselle EST)

UC2	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5	Intérimaire 6	Intérimaire 7	Intérimaire 8
Section 9	ROBIN Michaël	Chérif BELBACHA 5						
Section 10	DAGO Marc	DERIABKINE Sylvie	BRICHLER Paul	FOURRIER Léonard	FINANCE Cyril	SIMON Julien	KUPPEL Virginie	FIRHOLTZ Laurent
Section 11	DERIABKINE Sylvie	BRICHLER Paul	FOURRIER Léonard	FINANCE Cyril	SIMON Julien	KUPPEL Virginie	FIRHOLTZ Laurent	
Section 12	BRICHLER Paul	FOURRIER Léonard	FINANCE Cyril	SIMON Julien	KUPPEL Virginie	FIRHOLTZ Laurent	DAGO Marc	
Section 13	FOURRIER Léonard	FINANCE Cyril	SIMON Julien	KUPPEL Virginie	FIRHOLTZ Laurent	DAGO Marc	DERIAB KINE Sylvie	
Section 14	FINANCE Cyril	SIMON Julien	KUPPEL Virginie	FIRHOLTZ Laurent	DAGO Marc	DERIABKINE Sylvie	BRICHLER Paul	
Section 15	SIMON Julien	KUPPEL Virginie	FIRHOLTZ Laurent	DAGO Marc	DERIABKINE Sylvie	BRICHLER Paul	FOURRIER Léonard	
Section 16	KUPPEL Virginie	FIRHOLTZ Laurent	DAGO Marc	DERIABKINE Sylvie	BRICHLER Paul	FOURRIER Léonard	FINANCE Cyril	
Section 17	FIRHOLTZ Laurent	DAGO Marc	DERIABKINE Sylvie	BRICHLER Paul	FOURRIER Léonard	FINANCE Cyril	SIMON Julien	
Section 18	KUPPEL Virginie	DAGO Marc	DERIABKINE Sylvie	BRICHLER Paul	FOURRIER Léonard	FINANCE Cyril	SIMON Julien	

### Unité de contrôle n° 3 (UC Moselle SUD)

UC3	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5	Intérimaire 6	Intérimaire 7
Section 19	HOFFMANN Mathilde	TOAN Silvère	HAMMERS- CHMIDT Régis	BOISSIN Thierry	GIACONE SCHMIDT Christine	LAM Thomas	
Section 20	HENRY Catherine	TOAN Silvère	HAMMERS- CHMIDT Régis	BOISSIN Thierry	GIACONE SCHMIDT Christine	LAM Thomas	
Section 21	HAMMERS CHMIDT Régis	BOISSIN Thierry	GIACONE SCHMIDT Christine	LAM Thomas	HENRY Catherine	HOFFMANN Mathilde	
Section 22	BOISSIN Thierry	GIACONE SCHMIDT Christine	LAM Thomas	TOAN Silvère	HENRY Catherine	HOFFMANN Mathilde	
Section 23 Partie contrôles	HAMMERSCHMI DT Régis	BOISSIN Thierry	GIACONE SCHMIDT Christine	LAM Thomas	HENRY Catherine	HOFFMANN Mathilde	

<b>jusqu'au 31/5/2026</b>							
<b>Section 23 Partie LSP Jusqu'au 31/5/2026</b>	TOAN Silvère	HAMMERS- CHMIDT Régis	BOISSIN Thierry	GIACONE SCHMIDT Christine	LAM Thomas	HENRY Catherine	HOFFMANN Mathilde
Section 24	GIACONE SCHMIDT Christine	LAM Thomas	TOAN Silvère	HAMMERS- CHMIDT Régis	BOISSIN Thierry	HENRY Catherine	HOFFMANN Mathilde
Section 25	LAM Thomas	TOAN Silvère	HAMMERS- CHMIDT Régis	BOISSIN Thierry	HENRY Catherine	HOFFMANN Mathilde	
Section 26	TOAN Silvère	HAMMERS- CHMIDT Régis	BOISSIN Thierry	GIACONE SCHMIDT Christine	HENRY Catherine	HOFFMANN Mathilde	



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP102765765  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 27 mars 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 25 mars 2026, par la SARL MITHOUARD Mathieu sise 2 rue de la République 57360 Amnéville.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SARL MITHOUARD Mathieu sise 2 rue de la République 57360 Amnéville sous le n° SAP102765765.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP102799855  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 26 mars 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 25 mars 2026, par l'EI SOUTTER Emilio sise 48 rue de Thionville 57185 Vitry-sur-Orne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI SOUTTER Emilio sise 48 rue de Thionville 57185 Vitry-sur-Orne sous le n° SAP102799855.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP952377802  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 30 mars 2025**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**Références :**

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

**Vu** l'arrêté n° SAP952377802 du 18 septembre 2025 portant agrément de la SAS Quali'soins, sise 118 avenue des Nations 57970 Yutz à compter du 18 septembre 2025,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP952377802 du 21 mars 2025 enregistré pour la SAS Quali'soins, sise 118 avenue des Nations 57970 Yutz,

**Vu** la demande de la SAS Quali'soins sise 118 avenue des Nations 57970 Yutz en date du 27 mars 2026 en vue d'ajouter le mode prestataire aux activités relevant de la déclaration,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration de modification d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 27 mars 2026, par la SAS Quali'soins sise 118 avenue des Nations 57970 Yutz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SAS Quali'soins sise 118 avenue des Nations 57970 Yutz, sous le n° SAP952377802.

### **Activités relevant uniquement de la déclaration**

#### **Mode mandataire, mise à disposition et prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains,
- Soins et promenade d'animaux à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Télé assistance et visio assistance,
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire.\*

### **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État pour le département de la Moselle :**

#### **Mode Mandataire et Mise à disposition :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues au 3° de l'article L.7232-6 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il annule et remplace le récépissé de déclaration n° SAP952377802 du 21 mars 2025.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP979696697  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**A Metz, en date du 26 mars 2026**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

**Vu** les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

**Vu** l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 26 mars 2026, par l'EI BADJI Meryle sise 16 rue Vandernoot 57000 Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI BADJI Meryle sise 16 rue Vandernoot 57000 Metz sous le n° SAP979696697.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Soins et promenade d'animaux à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille,

- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités de la Moselle,  
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle